



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pôle Gestion Administrative

DHGA30 Secteur du temps, des absences,

de la maladie et des accidents de service

PARIS, LE 18 DEC. 2008

Dossier n° 2008- 1950

Suivi par : R GUILLOUX

Tél-Fax : 0158503896 -

Note à l'attention des responsables ressources humaines

Objet : Nouvelle campagne d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps.

La présente note a pour objet de vous informer sur la prochaine campagne d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps **qui se déroulera du 19 décembre 2008 jusqu'au 16 janvier 2009**

A cet égard, je vous rappelle que l'ouverture et l'alimentation d'un compte épargne temps n'a pas un caractère obligatoire. Elle est effectuée sur l'initiative de l'agent.

Par ailleurs des évolutions législatives et réglementaires intervenues récemment sont de nature à modifier l'utilisation et la finalité du CET.

A] Un assouplissement des règles de fonctionnement du CET :

Le décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 portant modification du CET applicable au sein de la fonction publique de l'Etat, (et par extension aux salariés sous statut CANSSM) d'une part, et l'avenant n°2 à l'accord relatif au CET, pris par application des dispositions de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, d'autre part, ont établi de nouvelles règles qui assouplissent le fonctionnement du CET

- **Une liberté d'épargne :**

Le nombre de jours portés sur le CET n'est plus limité, hormis les jours de congé dont le nombre maximal reste fixé à 5 pour un agent à temps plein.

Ainsi, et dans l'absolu, un agent au décompte horaire relevant d'un cycle hebdomadaire de travail de 38h30 pourrait épargner jusqu'à 27 jours au lieu de 22 (5 jours de congé annuel + 4 jours DG + 2 jours de fractionnement + 16 jours RTT)

- **Une utilisation plus souple des jours épargnés :**

Sous réserve bien évidemment de l'accord de la hiérarchie et du respect du préavis, les jours épargnés peuvent être immédiatement consommés ; il n'est plus nécessaire d'avoir au préalable épargné un minimum de jours (qui était de 15), ni d'en débloquer un minimum (ce nombre était fixé à 5).

Destinataires : D MARECHAL (DHEP20) – E. MOULARD (DdR) – J. POINCELET (DB) – C DENEL (DDTR) – A GUILLAUMAT-TAILLIET (DFE)- K LE VAN (DBO)- C RITZ (DFS)

Copie : D DEBUS (SRS) pour information des organisations syndicales

B] Des mesures spécifiques selon les statuts :

B.1) Concernant les agents de droit public ainsi que les agents sous statut CANSSM :

Le décret du 3 novembre 2008 déjà cité, prévoit la possibilité pour les agents de droit public, titulaires et non titulaires, qui disposent au 31 décembre 2007 d'un compte épargne temps d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés à cette date dans la limite de la moitié.

Le versement de l'indemnité s'effectuera à hauteur de 4 jours par an jusqu'à épuisement du stock.

Le montant brut de l'indemnité pour chaque jour est forfaitaire par catégorie que l'agent soit à temps complet ou à temps partiel :

- agent de catégorie A ou assimilé : 125 €
- agent de catégorie B ou assimilé : 80 €
- agent de catégorie C ou assimilé : 65 €

Les agents souhaitant bénéficier de ce dispositif devront se prononcer avant le 31 mars 2009 ; l'option prise étant alors irrévocable.

Cette mesure est également applicable aux salariés sous statut CANSSM.

B.2) Concernant les salariés de droit privé sous régime des conventions collectives :

La loi pour le pouvoir d'achat du 8 février dernier prévoit notamment deux dispositifs permettant une conversion monétaire de certains jours acquis en 2008 et en 2009.

o La monétisation de jours portés sur le CET en 2008 et en 2009 :

L'avenant n°2 à l'accord relatif au CET, en date du 9 décembre dernier, précise notamment que les jours acquis au titre de l'année 2008 et placés sur un CET peuvent faire l'objet d'une monétisation à l'exception des jours de congés payés.

Pour mémoire, il sera également possible de demander la monétisation des jours portés sur le CET au 31 décembre 2007 dans la limite de 20 jours et déduction faite des jours qui ont été monétisés en septembre dernier.

La demande devra être établie avant le 31 décembre prochain ; le paiement des jours monétisés qui est soumis à l'impôt sur le revenu et à l'ensemble des charges sociales, sera adossé à la paye de février 2009

o Le rachat, après renonciation, de jours acquis en 2008 et 2009 au titre de la réduction du temps de travail (RTT) :

L'accord relatif à un paiement de jours de réduction du temps de travail 2008 – 2009, en date du 9 décembre 2008, prévoit la possibilité pour les salariés de renoncer à une partie des jours de réduction du temps de travail ainsi que les jours « Directeur Général » qu'ils auront acquis et non consommés au 31 décembre 2008 ou au 31 décembre 2009 et d'en demander le rachat selon un quantum défini en fonction du régime de temps de travail.

Au titre de l'année 2008, les salariés au décompte horaire ou au forfait 218 jours pourront renoncer à 5 jours maximum ; ce plafond étant porté à 14 jours pour les salariés relevant du forfait 209 jours.

La valorisation des jours renoncés s'effectue en prenant en référence le salaire de base annuel.

- Pour les salariés au décompte horaire ou au forfait 218 jours, une majoration de 25 % est appliquée à compter du 1^{er} jour auquel ils renoncent.
- Pour les salariés au forfait 209 jours, les 9 premiers jours auxquels ils renoncent ne bénéficient d'aucune majoration, puis à compter du 10^{ème} jour et dans la limite de 5 jours, d'une majoration de 25%

Le paiement afférent aux jours faisant l'objet d'une majoration de 25% est exonéré de l'impôt sur le revenu et de toute cotisation ou contribution d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS à hauteur de 2,90%.

La demande devra être établie avant le 31 décembre prochain pour un paiement qui sera adossé à la paye de février 2009

C] Les jours pouvant être épargnés :

Les agents auront la possibilité de verser sur le CET les jours suivants :

- Les jours de congés annuels 2008 – dans la limite de 5 jours par année civile pour un agent à temps plein – ainsi que les jours de fractionnement déjà acquis
- Les jours DG acquis en 2008
- Des jours RTT 2008
- Les jours de repos compensateurs acquis au titre des récupérations des heures supplémentaires, des interventions dans le cadre d'astreintes, de travaux exceptionnels et du travail hors amplitude, à l'exception du repos compensateur obligatoire.

L'unité de calcul de l'épargne est la journée.

Les agents souhaitant ouvrir un CET devront établir une demande expresse au moyen du formulaire « demande d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps »* et l'adresser à l'unité chargée de la gestion du temps avant le 16 janvier 2009.

Un accusé de réception leur sera adressé formalisant ainsi la relation contractuelle avec la Caisse des dépôts.

Pour mémoire, les agents disposant déjà d'un CET pourront l'alimenter via Tempo (on peut toujours utiliser le formulaire papier) à condition que leur dossier soit à jour dans cette application jusqu'au 31 décembre 2008. Au-delà de cette date ils ne pourront utiliser que le formulaire papier.

En tout état de cause, le responsable RH métier doit être tenu informé du nombre d'agents ayant ouvert un CET et du nombre et type de jours ayant servi à alimenter le CET.

A cet égard, il recevra courant février un état récapitulatif des demandes d'alimentation de CET émises par les agents relevant de son périmètre de gestion.

Le directeur des ressources humaines
de l'Etablissement public



jean-Marc MAURY